

ARRÊTÉ N° ARR_2023_1369_ARP4_RD22E_COLONNE
Portant dérogation à une limitation de tonnage

Service : PPR - ROUTES EXPLOITATION ET ENTRETIEN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;
- VU** le code de la route et notamment l'article R422-4 ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et huitième parties ;
- VU** l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Chef de Mission Circulation Exploitation Sécurité du Conseil départemental du Jura ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 877 en date du 22 juillet 1969 portant limitation de tonnage sur la RD22E du PR 0+0000 au PR 1+0370 ;
- VU** la demande de la Direction des Mobilités et des Infrastructures du Conseil Régional Bourgogne Franche Comté en date du 20 octobre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le poids total en charge autorisé des véhicules autorisés à circuler sur la RD22E entre le PR0+0000 et le PR 1+0370 sur le territoire de la commune de COLONNE est limité à 9 tonnes ;
- CONSIDÉRANT** que des dérogations peuvent être accordées sous conditions ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 877 du 22 juillet 1969 susvisé, les véhicules de transport de voyageurs du Conseil Régional sont autorisés à circuler sur la RD22E du PR 0+0000 au PR 1+0370, pour une durée de **un an** à raison de cinq fois par jour (2 le matin et 3 l'après-midi), en respectant les prescriptions suivantes :

- les véhicules autorisés devront laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse en cas de largeur insuffisante pour se croiser.
- leur vitesse maximum sera de 50 km/h.
- une copie de l'arrêté de dérogation devra être disponible dans chaque véhicule pour être, si besoin, présenté aux forces de l'ordre.
- les conducteurs seront informés des prescriptions précédentes.

ARTICLE 2 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 Mme la Directrice Générale des Services du Département et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département <https://www.jura.fr>, dont ampliation sera adressée à M. le Maire de COLONNE, M. le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne et de Franche-Comté, la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs de Franche-Comté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Signature de l'arrêté

